

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-267 RETRAIT DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2024-327 ET APPROBATION DE LA CRÉATION D'UN GUIDE DES DIFFÉRENTES OFFRES DE MOBILITÉS SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2025 AVEC LA SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment son article 4.2.6 relatif à l'organisation de la mobilité ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-327, en date du 29 juillet 2025, relative à la validation du devis n° D/240700364-01 pour la création d'un guide des différentes offres de mobilités sur le territoire pour l'année 2025, par la SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION, pour un montant de 4 850,00 € HT, soit 5 820,00 € TTC ;

Considérant la volonté de réduire les volumes d'impression pour diminuer les coûts, et l'évolution du besoin du service, qui nécessitent une révision du format du guide des mobilités précité vers une version plus simplifiée, plus adaptée et à moindre coût ;

Considérant la nécessité de maintenir la création d'un support unique recensant les différentes offres de mobilités présentes sur le territoire de la Communauté de communes ;

Considérant par conséquent la nécessité de retirer la décision n° 2024-327 n'étant plus adaptée, et de la remplacer par la présente, tenant compte du nouveau format retenu et du nouveau montant proposé par la SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de retirer la décision de la Présidente n° 2024-327, en date du 29 juillet 2025 ;
- de valider le devis n° D-2024-0364-02 de la SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION, pour un montant de 2 760,00 € HT, soit 3 312,00 € TTC, les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 29 juillet 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/07/2025.